# PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

RÉFIA RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR:

POSTE TÉL:

ARRETE 2D/4B/I/94/N° 2005
du 22 SEP 1994
autorisant là S.A. ORSA GRANULATS
FRANCHE-COMTE - 70160 MERSUAY
à étendre l'exploitation d'une carrière de
matériaux alluvionnaires sur les territoires
des communes de MERSUAY et BREUREYLES-FAVERNEY

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier et notamment ses articles 1 et 4;
- VU la loi Nº 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son titre IV bis ;
- VU la loi Nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU la loi Nº 93.03 du 4 janvier 1993 relative aux Carrières et notamment son article 30.11;
- VU le décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi N° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées;
- VU le décret N° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 22, 28 et 31;
- VU le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 susvisée ;
- VU le décret N° 94.484 du 9 juin 1994 et notamment son titre VI, décret modifiant le décret N° 77.1133 susvisé;
- VU le décret N° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la Nomenclature des Installations Classées;
- VU l'arrêté préfectoral N° 58 du 9 janvier 1973 autorisant Monsieur Georges CACHOT 70160 MERSUAY à poursuivre pour une durée de cinq ans, l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de MERSUAY et BREUREY-LES-FAVERNEY et sur une emprise totale d'environ 75 ha;

.../---

- VU l'Arrêté Préfectoral n° 3688 du 17 novembre 1977 autorisant la SA CACHOT -70160 MERSUAY-d'une part à poursuivre pour une durée de 30 ans l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 58 susvisé, d'autre part à étendre l'exploitation de celle-ci à de nouveaux terrains représentant une surface complémentaire d'environ 9 ha;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 1356 du 29 juin 1987 par lequel il a été donné acte à la SA CACHOT -70160 MERSUAY- de sa déclaration d'abandon partiel de l'exploitation sur un ensemble de terrains représentant environ 48 ha;
- VU la demande et ses annexes enregistrées le 30 décembre 1993 par laquelle la Société ORSAI GRANULATS FRANCHE-COMTE (OGFC) 70160 MERSUAY sollicite l'autorisation d'une part de reprendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 3688 du 17 novembre 1977 susvisé modifié par la décision prononcée le 29 juin 1987 et d'autre part d'étendre l'exploitation de cette carrière à un ensemble de parcelles d'environ 68 ha situées sur les communes de BREUREY LES FAVERNEY et MERSUAY;
- VU l'avis de M. le Responsable du Groupe Technique EDF-GDF Services Franche-Comté Nord en date du 11 mars 1994;
- VU l'avis de M. le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône et Canal du Rhône au Rhin lère section en date du 15 mars 1994, complété le 19 avril 1994;
- VU l'avis de M. le Directeur de l'Aménagement et des Transports du Département de la Haute-Saône en date du 21 mars 1994 ;
- VU l'avis de Mme le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 22 mars 1994;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 avril 1994 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 mars 1994 ;
- VU l'avis de M. le Chef de la Division de l'Equipement SNCF Direction de Dijon en date du 14 avril 1994;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 avril 1994 ;
- VU l'avis de M. Le Directeur Régional de l'Environnement en date du 28 avril 1994 :
- VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 13 mai 1994 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1er août 1994 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de MERSUAY en date du 6 mai 1994 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de BREUREY LES FAVERNEY en date du 13 mai 1994 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de FAVERNEY en date du 19 mai 994 ;

- VU les résultats de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 400 du 1er mars 1994 sur les territoires des communes de BREUREY LES FAVERNEY et MERSUAY du 5 avril 1994 au 5 mai 1994;
- VU les conclusions et l'avis motivé du Commissaire-Enquêteur;
- CONSIDERANT que l'exploitation des secteurs E et F tels que définis dans la demande susvisée et situés face aux courants de crues de la Lanterne à proximité de ses berges concaves déjà entamées, occasionnerait des risques de désordre hydraulique réels et sérieux qui n'apparaissent pouvoir être suffisamment prévenus et compensés, que dès lors il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter les secteurs incriminés eu égard aux dangers et inconvénients qu'elle présente;
- Le dossier ayant été communiqué sans déplacement au demandeur ;
- VU le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 3120ût 1994;
- \_ CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission des Carrières du 13 septembre 1994 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saone,

#### ARRETE

. 73

### ARTICLE 1:

L'autorisation sollicitée par la SA ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE, dont le siège social est situé à 70160 MERSUAY, pour étendre l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires de MERSUAY - BREUREY LES FAVERNEY, sur les terrains désignés comme suit et référencés sous les secteurs E et F de la demande susvisée, est refusée.

## - Commune de BREUREY LES FAVERNEY

Secteur E:

section ZA parcelles n° 2 à 12, 73 et 74 section D parcelles n° 567 à 570 représentant une superficie totale de

12 ha 24 a 17 ca

(15 37 58)

# - Commune de MERSUAY

Sectour F

section ZK parcelles nº 18, 19 et 20

représentant une superficie totale de

02 ha 63 a 40 ca

- O La SA ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE dont le siège social est situé à 70160 MERSUAY, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles des communes de BREUREY LES FAVERNEY et MERSUAY, l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires relevant de la Nomenclature:
- des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous la rubrique 2510-1 exploitation de carrières - autorisation.
- de la loi sur l'eau, sous les rubriques N° 4-4-0 Carrières alluvionnaires autorisation et N° 2-7-0 - Création de plan d'eau - autorisation.

Cette autorisation porte sur les terrains désignés comme suit et référencés sous les secteurs A, B et C de la demande susvisée et définis au plan parcellaire à l'échelle 1/6000 constituant l'annexe 3 de la demande susvisée.

Secteur A (16 ha 13 a 01 ca)

Commune de Breurey les Faverney

parcelles cadastrées

section ZA n° 32 à 37

section ZB n° 3p

Commune de Mersuay

parcelles cadastrées se

section ZI n° 55p et 57p

Secteur B (26 ha 18 a 10 ca)

Commune de Breurey les Faverney

parcelles cadastrées

section ZA n° 16 à 31, 38p, 41p, 43p, 44p, 45p, 46 à 50, 51p, 39

(nouvellement cadastrée 75p et 76)

Secteur C (10 ha 55 a 70 ca)

Commune de Breurey les Faverney

parcelles cadastrées section ZA n° 55p, 56 à 59, 61 et 62p

## ARTICLE 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de son bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Elle est en outre valable pour une durée maximale de 15 ans sur les terrains désignés somme suit de la commune de Breurey les Faverney et inclus dans les secteurs A et B de l'autorisation :

- lieu-dit "Chêne Guichery" s

section ZB 3p

section ZA n° 32, 33, 35 et 36

- lieu-dit "Gravalons"

section ZA n° 20 à 22, 25 à 30, 46, 47, 75 et 76.

Cette autorisation est portée à 21 ans pour les autres parcelles qui ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

achevement

ARTICLE 3: Les conditions de l'acheminement de l'exploitation et de la remise en état des terrains situés au Nord du remblai SNCF restent celles définies par l'arrêté préfectoral n° 3688 susvisé du 17 novembre 1977.

# <u>ARTICLE 4</u>: AMÉNAGEMENTS ET MESURES PRÉLIMINAIRES:

### 4.1. Information du public

Avant tous travaux d'extraction sur les terrains visés par la présente autorisation, son titulaire est tenu d'installer en bordure du chemin les desservant, un panneau qui mentionnera en caractères apparents l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence du présent arrêté, l'objet des travaux à entreprendre et l'adresse de la mairie où le plan de la remise en état peut être consulté.

#### 4.2. Bornage

Les limites du périmètre de l'autorisation telles que définies à l'article ler du présent arrêté seront matérialisées par des bornes aisément repérables et maintenug en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 4.3. Déclaration de début d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer à M. le Préfet de la Haute-Saône la reprise d'exploitation sur les terrains définis à l'article 1 er du présent arrêté, aussitôt après l'exécution des mesures et aménagements du site tels que définis aux articles 4.1, 4.2, 5.1.a, 5.2.a, 6.1, et 6.2 du présent arrêté et pour chacun des trois secteurs A, B et C de l'autorisation.

En outre, cette déclaration ne pourra intervenir qu'après :

- Régularisation administrative (permission de voirie) concernant le busage du fossé pour l'accès à la RD 28,
- Mise en oeuvre des conditions prescrites par Monsieur le Chef du Service de la Navigation Rhône Saône pour le franchissement de la Lanterne nécessaire à l'acheminement des matériaux issus des secteurs A, B et C vers les installations de traitement implantées en rive droite.

### ARTICLE 5 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT

### 5.1. Décapage

a) Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du Service-Régional de l'Archéologie afin de délimiter l'étendue des vestiges éventuèllement présents et de lever l'hypothèque archéologique sur les portions vierges.

Dans le premier cas, il appartiendrait aux parties concernées de formaliser par une convention les conditions techniques et financières d'une fouille de sauvetage des vestiges repérés. Il serait alors fait application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pour fixer les modifications ou prescriptions additionnelles rendues, le cas échéant, nécessaires pour assurer la protection des intérêts évoqués ci-avant.

b) Les opérations de décapage seront conduites en avant des zones à exploiter et par tranches successives correspondant annuellement à des surfaces maximales de 2,5 hectares. La cession à des tiers à titre onéreux ou non des matériaux de décapage est interdite. S'ils ne sont pas aussitôt réutilisés sur le site, ils seront stockés provisoirement en cordons rectilignes en périphéries des zones à exploiter sans constituer des obstacles à l'écoulement des eaux en cas

d'inondation.

c) Les opérations de décapage s'effectueront sans pompage ayant pour objet de rabattre la nappe. En outre, lors de celles-ci, la terre végétale sera récupérée et stockée en vue de sa réutilisation, séparément des stériles de la découverte.

#### 5.2. Extraction

- a) Le titulaire de la présente autorisation soumettra à l'approbation de M. le DRIRE de Franche– Comté –Subdivision de Vesoul– l'ensemble des consignes réglementaires de sécurité applicables pour la conduite des travaux et en particulier la consigne d'exploitation et celle relative à l'emploi de la drague à godets.
- b) L'extraction des matériaux du type "en eau" s'effectuera sans pompage, à l'aide d'une drague flottante à godets, draguelines ou pelles hydrauliques selon le phasage défini et illustré pour les secteurs A, B et C au paragraphe 2.1.2 de l'étude d'impact annexée à la demande susvisée.
  - L'autorisation de mise en exploitation du casier n° 9 tel que défini au plan à l'échelle 1/3500 du phasage des travaux, est subordonnée à l'achèvement de la remise en état de l'ensemble du secteur A.
  - Il en est de même pour la mise en exploitation du casier n° 16 au regard de la remise en état du secteur B.
     Toutefois et eu égard qu'en fin d'exploitation sur l'ensemble des secteurs autorisés, le plan d'eau B pourra communiquer avec le plan d'eau C, la berge Ouest du premier pourra ne pas être remise en état.
  - Le constat de la bonne remise en état des différents secteurs précédemment cités s'effectuera en présence des parties concernées.
     Il appartient au titulaire de la présente autorisation d'informer au moins six mois avant, M. le DRIRE F.C. -Subdivision de Vesoul- des échéances ainsi définies.
     Le contrôle programmé ne fait pas obstacle à des vérifications inopinées et à la mise en oeuvre de prescriptions complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.
- c) Le présente autorisation est accordée pour une production annuelle moyenne de 200 000 tonnes et maximale de 250 000 tonnes. Une fluctuation de celle-ci, due à des opérations exceptionnelles de proximité, pourra être acceptée, en accord avec les Services de la DRIRE, à concurrence de 300 000 tonnes par an sans que toutefois les productions triennales dépassent 750 000 tonnes et quinquennales 1 000 000 de tonnes.
- d) La profondeur maximale de l'excavation est fixée à 10 mètres par rapport au niveau du terrain naturel pour permettre ponctuellement l'exploitation complète et jusqu'au substratum du gisement alluvionnaire.

Cette mesure ne fait pas obstacle à la constitution d'îlots et de hauts fonds imputables aux aléas du gisement ou à la valorisation d'un plan d'eau pour lequel une zone de baignade serait recherchée et rendue possible, cette mesure requérant que le gisement ne soit pas exploité sur toute son épaisseur de façon à conserver un substratum graveleux sous le sable qui serait rapporté.

# 5.3. Remise en état

a) La remise en état des lieux correspondant à la dernière phase de l'exploitation doit être achevée au plus tard un an après l'échéance de la présente autorisation.

- b) Le remise en état des lieux s'effectuera de façon progressive en arrière des zones exploitées selon le phasage et les modalités de contrôle énoncées à l'article 5.2 b) du présent arrêté. Elle donnera lieu, en fin d'exploitation sur la zone autorisée, à deux plans d'eaux distincts.
  - Le remise en état à l'avancement des secteurs exploités n'interdit pas une restitution échelonnée de ceux-ci à son propriétaire, ni le retrait progressif des zones ainsi concernées, du périmètre de l'autorisation, selon les modalités visées à l'article 9 du présent arrêté.
- c) Au fur et à mesure qu'ils atteindront leurs positions limites, les bords de l'excavation seront talutés à des pentes d'au plus 1/3 (1 mètre vertical/3 mètres horizontaux). Localement et pour ne pas contrarier la concrétisation d'opérations de valorisation du site à des fins de loisirs, des pentes plus faibles seront aménagées.
  - Ces talutages ne réduiront pas les distances prescrites à l'article 6.3 du présent arrêté. Ils effaceront au moyen d'arrondis les angles existants en limite de périmètre et ils ne devront pas souffrir du battement de la nappe.
  - En outre, la remise en état des plans d'eau s'effectuera sans surélévation par rapport au niveau du terrain naturel.
- d) Les terres végétales conservées sur le site conformément aux dispositions de l'article 5.1.b) du présent arrêté seront régalées sur les parties supérieures émergées délimitant le plan d'eau en vue de l'engazonnement des berges et de leur végétalisation par des essences d'arbres et arbustes indigènes par bouquets épars.
- e) La remise en état des lieux et la réutilisation des matériaux de découverte sera conduite de manière à ne pas contrarier l'écoulement Nord/Sud de la nappe.

# ARTICLE 6 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

- 6.1. Une clôture solide et efficace sera installée sur les côtés du périmètre de l'autorisation. Cette clôture pourra être réalisée par étapes successives, revêtir un caractère provisoire et ne ceinturer qu'une partie des terrains visés par la présente autorisation. Dans ce cas, la zone clôturée devra protéger au moins les zones en exploitation et celles susceptibles de l'être lors de la prochaine année d'activité.
- 6.2. Des pancartes placées bien en vue seront installées sur chacun des côtés du périmètre de la zone à exploiter et signaleront son existence et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne qui y est étrangère.
- 6.3. La distance préservée entre les bords de l'excavation et les terrains non visés à l'article 1 er du présent arrêté doit être telle qu'elle ne compromette pas leur stabilité. Cette distance est fixée à 10 mètres, sauf au bord des fossés longeant le pied du remblai SNCF où elle est portée à 20 mètres. Le respect de ces distances de protection interdit que soient pratiquées des amputations, même partielles, suivies de remblaiements visant à reconstituer ces banquettes.

# ARTICLE 7: PRÉVENTION DES POLLUTIONS - MESURES DIVERSES

- 7.1. L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et des nuisances pour le bruit et l'impact visuel.
- 7.2. L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sera maintenu en bon état de propreté.
- 7.3. Le stockage d'hydrocarbures est interdit dans le périmètre de l'autorisation.
- 7.4. Les opérations d'entretien du matériel (vidanges en particulier des véhicules procédant aux opérations de défrichement, décapage ou remise en état) s'effectueront dans des ateliers extérieurs au périmètre de l'autorisation.
- 7.5. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 7.6. Les véhicules de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du périmètre de l'autorisation susceptibles de causer une gêne au voisinage devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- 7.7. Toute transformation de la carrière en décharge, entrepôt de ferrailles ou épaves est interdite.
- 7.8. Du fait de la communication rendue possible en fin d'exploitation entre les bassins B et C conformément à l'article 5.2 b) du présent arrêté, ce qui conduira à supprimer l'accès au passage à niveau desservant le chemin de défruitement en direction de la Lanterne, l'exploitant créera à titre de mesure compensatoire un accès de contournement carrossable passant sous la première arche du pont de chemin de fer.

# **ARTICLE 8:** MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la sablière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration à M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

# **ARTICLE 9**: ABANDON DES TRAVAUX

En cas d'arrêt définitif des installations, le titulaire de la présente autorisation le notifiera 6 mois avant à M. le Préfet de la Haute-Saône. Il sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site en particulier au regard des prescriptions définies par le présent arrêté et comportant toutes justifications garantissant le bon fonctionnement du plan d'eau.

## ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Un extrait sera également publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le Département.

En outre, une copie sera déposée en Mairie pour y être consultée en tant que de besoin. Elle sera affichée en Mairies de MERSUAY et BREUREY\_LES-FAVERNEY par les soins du Maire pendant une durée minimum d'un mois.

# ARTICLE 11: RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours dont disposent les tiers est fixé à 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration du début d'exploitation prescrite à l'article 4.3. du présent arrêté

# **ARTICLE 12: EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Franche-Comté, Messieurs les Maires des communes de MERSUAY et BREUREY-LES-FAVERNEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Franche-Comté- 7, Rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Région Franche-Comté-Subdivision de VESOUL, B.P. 151 70003 VESOUL CEDEX
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Saône -Direction de l'Aménagement et des Transports,
- Monsieur le Maire de La Commune de MERSUAY
- Monsieur le Maire de La Commune de BREUREY LES-FAVERNEY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté,
- Madame le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Responsable du Groupe Technique EDF-GDF Services Franche-Comté Nord,

- Monsieur le Président Directeur Général de la SA ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE 70160 MERSUAY-
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Emmanuelle JEANBLANC

FAIT A VESOUL, L22 SEP. 199

LE PREFET, PREFET ET PAR DELEGATION, SECRETAIRE GENERAL

Bertrand FURNO